



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2021-128

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

76-2021-07-12-00012 - Décision création SESSAD TSA et Offre répit_2021-07-12 (5 pages)	Page 4
76-2021-07-15-00147 - Décision tarifaire n° 330 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de FONDATION OVE pour les établissements et services suivants : ITEP FONDATION OVE EVREUX - CMPP ALFRED BINET ROUEN (3 pages)	Page 10
76-2021-07-13-00007 - Décision tarifaire n° 331 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de ADAPT pour les établissements et services suivants : SAMSAH ASSOCIATION ADAPT BERNAY - CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR MEDICALISE (3 pages)	Page 14
76-2021-07-15-00148 - Décision tarifaire n° 334 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de FONDATION LES NIDS pour les établissements et services suivants : ITEP DE SERQUIGNY FONDATION LES NIDS - SESSAD "PUZZLE" SERQUIGNY - SESSAD L ORÉE DU BOIS FOND LES NIDS - CASF FONDATION LES NIDS - ITEP L ORÉE DU BOIS FONDATION LES NIDS (3 pages)	Page 18
76-2021-07-16-00006 - Décision tarifaire n° 372 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d' Objectifs et de Moyens de L'ASSOCIATION LE MOULIN VERT pour les établissements et services suivants : IMP LE MOULIN VERT LOUVIERS - SESSAD LOUVIERS ASSOCIATION LE MOULIN VERT - IME LE MOULIN VERT - SESSAD LE MOULIN VERT ETREPAGNY - CAMSP LES SAPINS ASSOCIATION LE MOULIN VERT (4 pages)	Page 22
76-2021-07-22-00008 - Décision tarifaire n° 540 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de ADAPT pour les établissements et services suivants : ESRP LADAPT DE NORMANDIE - SESSAD DE BAYEUX SITE PRINCIPAL - ESPO LADAPT DE NORMANDIE - U.E.R.O.S. -SESSAD - ESRP DE COURCELLES - ESAT LADAPT EURE - ESPO DE COURCELLES - UEROS EVREUX ASSOCIATION LADAPT - SESSAD LADAPT CHERBOURG EN CONTENTIN - IEM ADAPT - ESAT MESNIL ESNARD LADAPT (5 pages)	Page 27
76-2021-07-12-00011 - Décision tarifaire n° 94 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ASSOCIATION GEIST 21 ROUEN pour les établissements et services suivants : ESAT LE ROBEC GEIST - SESSAD ANATOLE FRANCE ROUEN ASSOCIATION GEIST (3 pages)	Page 33

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) / Pole 1

76-2021-07-20-00006 - Arrêté du 20 juillet 2021 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des personnes (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) en Seine-Maritime (6 pages) Page 37

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral

76-2021-07-27-00002 - Arrêté préfectoral n° 21-12 du 27 juillet 2021- exposition anciennes voitures_plage de Pourville-sur-Mer (4 pages) Page 44

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

76-2021-07-23-00003 - Arques-la-Bataille_transfert des effluents_Communauté Agglo Région Dieppoise (2 pages) Page 49

76-2021-07-27-00003 - Arrêté autorisant la coupe dans la forêt du Mesnil Besnard, propriété de Mme Isaure CORNET (2 pages) Page 52

76-2021-07-22-00006 - Forage pour l'abreuvement de cheptel bovin sur la commune de SAINT-AUBIN-DE-CRETOT (9 pages) Page 55

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives

76-2021-07-29-00003 - A2021-679, abrogation, ROUEN YACHT CLUB, périmètre (2 pages) Page 65

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

76-2021-07-22-00007 - Arrêté du 22 juillet 2021 portant sur la prise de compétence d'organisation de la mobilité par la communauté de communes Caux Austreberthe. (2 pages) Page 68

76-2021-07-29-00004 - Arrêté préfectoral du 29 juillet 2021 portant modification des statuts du syndicat du bassin versant de l'Andelle (SYMA) (8 pages) Page 71

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT

76-2021-07-26-00002 - Ordre du jour de la CDAC 2021-06 du 10 août 2021 (1 page) Page 80

Sous-préfecture de Dieppe / Bureau des relations avec les collectivités locales et des élections

76-2021-07-26-00001 - Arrêté du 26 juillet 2021 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Fontaine-en-Bray, Massy, Sainte-Geneviève (2 pages) Page 82

76-2021-07-27-00001 - Arrêté du 27 juillet 2021 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Monts (2 pages) Page 85

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-07-12-00012

Décision création SESSAD TSA et Offre
répit_2021-07-12

**Décision portant création d'un SESSAD de 16 places pour enfants de 0 à 20 ans
présentant des troubles du spectre de l'autisme
et d'une offre de répit pour enfants et adultes
par transformation de 15 places d'établissements et services de réadaptation
professionnelle gérées par l'Établissement Public National Antoine
Koenigswarter (EPNAK) à Oissel**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), partie législative notamment les articles L.312-1 à L.312-9, relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU le décret n° 2020-1216 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et aux conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements et services de pré-orientation et de réadaptation professionnelle pour les personnes handicapées ;

VU la décision en date du 3 janvier 2017 portant changement de dénomination de l'Ecole de Reconversion Professionnelle « Jean Lherminier » géré par l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC) en Centre de Rééducation Professionnelle et portant transfert de cette autorisation à compter du 1er janvier 2017 à l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) à Oissel ;

VU l'arrêté en date du 23 décembre 2020 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie pour la période 2020/2024

VU la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'instruction DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

VU le cahier des charges régional des Services d'éducation spéciale, de soins et d'aide à domicile (SESSAD) rédigé par l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

CONSIDERANT les dispositions réglementaires introduites par le décret du 20 octobre 2020 susvisé, portant transformation des centres de rééducation professionnelle en établissements et services de réadaptation professionnelle ;

CONSIDERANT que le projet déposé le 13 avril 2021 par l'EPNAK en vue de transformer 15 places de CRP pour créer 16 places de SESSAD TSA pour des enfants de 0 à 20 ans ainsi qu'une offre de répit, répond aux besoins du territoire et dispose des financements nécessaires à son fonctionnement ;

CONSIDERANT le courrier en date du 3 mai 2021 de l'Agence Régionale de Santé de Normandie donnant un accord de principe sur la création du SESSAD et de l'offre de répit en vue d'une mise en fonctionnement à compter de la rentrée scolaire de septembre 2021 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Conformément au décret du 20 octobre 2020 susvisé, le Centre de Rééducation professionnelle « Jean L'herminier » à OISSEL géré par l'EPNAK devient un Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (ESRP). Sa capacité de semi-internat est réduite de 15 places passant de 122 à 107 places. Les capacités d'internat (136 places) et d'externat (16 places) restent inchangées.

ARTICLE 2 : En application de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation de l'ESRP reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : la présente décision porte création d'un SESSAD TSA de 16 places gérées par l'EPNAK. Cette création se fait par transformation des 15 places de l'ESRP visées à l'article 1 de la présente décision. Le SESSAD fonctionne sur la base de 230 jours par an (dont un mois durant les vacances d'été) pour permettre des accompagnements durant une partie des vacances scolaires.

ARTICLE 4 : Le SESSAD accueille des enfants et des adolescents de 0 à 20 ans porteur de troubles du spectre de l'autisme. Il assure par ailleurs une fonction ressources auprès des acteurs du territoire tel que prévu dans le cahier des charges régional des SESSAD visé dans la présente décision.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation du SESSAD est accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} septembre 2021, soit jusqu'au 31 août 2036. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : la présente décision porte également création d'une offre de répit expérimentale pour enfants et jeunes adultes de 0 à 25 ans tout type de déficiences fonctionnant en lien avec la plateforme de répit portée par l'Association Médico Educative Rouennaise (AMER) sur le territoire de Rouen.

ARTICLE 7 : cette offre de répit permet un accueil au sein des structures de loisirs durant les vacances scolaires et le mercredi ainsi qu'un accueil en colonie de vacances en pension complète. Il permet par ailleurs d'organiser des activités de loisirs adaptés en partenariat avec les acteurs locaux et du répit en maison d'assistantes maternelles pour les jeunes de 0 à 6 ans.

ARTICLE 8 : En application de l'article L 313-7 du CASF, l'autorisation de l'offre de répit est accordée pour une durée déterminée qui ne peut être supérieure à cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2021 soit jusqu'au 31 août 2026. Elle est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une seconde évaluation positive, l'établissement ou service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 10 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : EPNAK N° FINESS : 91 080 878 1 Code statut juridique : 18 – Etablissement Social et Médico-Social National		Entité Etablissement : Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (ESRP) « Jean l’Herminier » N° FINESS : 76 078 071 8 Code catégorie : 249 – CRP Mode de financement : 57 – ARS Dot. Globalisée (CPOM)	
Externat	Internat	Semi-Internat	
Code discipline d'équipement : 906 rééducation profession-nelle pour adultes handicapés Codes clientèle : 010 – tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 14 – externat Capacité totale autorisée : 16 places	Code discipline d'équipement : 906 rééducation profession-nelle pour adultes handicapés Codes clientèle : 010 – tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité totale autorisée : 136 places	Code discipline équipement : 906 rééducation profession-nelle pour adultes handicapés Codes clientèle : 010 – tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 47 – Accueil de jour accompagnement en milieu ordinaire Ancienne capacité : 122 places Capacité totale autorisée : 107 places	

Entité juridique : EPNAK N° FINESS : 91 080 878 1 Code statut juridique : 18 – Etablissement Social et Médico-Social National		Entité Etablissement : SESSAD N° FINESS : 76 003 947 1 Code catégorie : 182 – Service d’Education Spéciale et de Soins à Domicile Mode de financement : 57 – ARS Dot. Globalisée (CPOM)	
Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Codes clientèle : 437 – troubles du spectre de l’autisme Code mode fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : 16 places			

Entité juridique : EPNAK N° FINESS : 91 080 878 1 Code statut juridique : 18 – Etablissement Social et Médico-Social National	Entité Etablissement : offre de répit expérimentale N° FINESS : 76 003 948 7 Code catégorie : 370 – Etablissement expérimental personnes handicapées Mode de financement : 57 – ARS Dot. Globalisée (CPOM)
Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Codes clientèle : 010 – tous types de déficience Code mode fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : 16 places	

ARTICLE 11 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

ARTICLE 12: La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le **12 JUL. 2021**

Le Directeur général,

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-07-15-00147

Décision tarifaire n° 330 portant fixation pour
2021 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au Contrat
Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de
FONDATION OVE pour les établissements et
services suivants : ITEP FONDATION OVE
EVREUX - CMPP ALFRED BINET ROUEN

DECISION TARIFAIRE N°330 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION OVE - 690793435

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP FONDATION OVE - EVREUX - 270027709

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP ALFRED BINET DE ROUEN - 760780486

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/01/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION OVE (690793435) dont le siège est situé 19, R MARIUS GROSSO, 69120, VAULX EN VELIN, a été fixée à 3 839 397.72 €, dont 733.60€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 839 397.72 €

(dont 3 839 397.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	447 641.94	179 291.20	0.00	97 329.53	0.00	0.00	0.00
760780486	0.00	0.00	3 115 135.05	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	505.24	178.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760780486	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 319 949.81€ (dont 319 949.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 838 664.12€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 838 664.12 €

(dont 3 838 664.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	446 908.34	179 291.20	0.00	97 329.53	0.00	0.00	0.00
760780486	0.00	0.00	3 115 135.05	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	504.41	178.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760780486	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 319 888.68 € (dont 319 888.68€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OVE (690793435) et aux structures concernées.

Fait à Evreux,

Le 15/07/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-07-13-00007

Décision tarifaire n° 331 portant fixation pour
2021 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au Contrat
Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de ADAPT
pour les établissements et services suivants :
SAMSAH ASSOCIATION ADAPT BERNAY -
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR MEDICALISE

DECISION TARIFAIRE N°331 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPT - 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH ASS ADAPT BERNAY -
270027808

Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR MEDICALISE - 760031674

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/12/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPT (930019484) dont le siège est situé 14, R SCANDICCI, 93508, PANTIN, a été fixée à 297 938,23€, dont -53 782.51€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 297 938.23 €

(dont 297 938.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027808	0.00	0.00	190 467.13	0.00	0.00	0.00	0.00
760031674	0.00	107 253.61	0.00	217.49	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027808	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760031674	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 24 828.19€ (dont 24 828.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 351 720.74€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 351 720.74 €

(dont 351 720.74€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027808	0.00	0.00	244 467.13	0.00	0.00	0.00	0.00
760031674	0.00	107 253.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027808	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760031674	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 29 310.06 € (dont 29 310.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPT (930019484) et aux structures concernées.

Fait à EVREUX,

Le 13/07/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-07-15-00148

Décision tarifaire n° 334 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de FONDATION LES NIDS pour les établissements et services suivants : ITEP DE SERQUIGNY FONDATION LES NIDS - SESSAD "PUZZLE" SERQUIGNY - SESSAD L ORÉE DU BOIS FOND LES NIDS - CASF FONDATION LES NIDS - ITEP L ORÉE DU BOIS FONDATION LES NIDS

DECISION TARIFAIRE N°334 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION LES NIDS - 760009779

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP DE SERQUIGNY FONDATION LES NIDS - 270000227
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "PUZZLE" - SERQUIGNY - 270012768
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'OREE DU BOIS FOND LES NIDS - 760026146
Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CASF FONDATION LES NIDS - 760034850
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP L'OREE DU BOIS FONDATION LES NIDS - 760780346

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LES NIDS (760009779) dont le siège est situé 27, R MARECHAL JUIN, 76131, MONT SAINT AIGNAN, a été fixée à 4 819 543,30 €, dont 4 881.67€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 819 543.30 €

(dont 4 819 543.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	1 272 675.93	651 159.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270012768	0.00	0.00	274 970.93	0.00	0.00	0.00	0.00
760026146	0.00	0.00	246 859.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760034850	0.00	0.00	205 932.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760780346	563 468.22	1 604 478.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	284.97	281.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270012768	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760026146	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760034850	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760780346	283.15	302.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 401 628.60€ (dont 401 628.60€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 814 661.63€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 814 661.63 €
(dont 4 814 661.63€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	1 270 727.30	651 159.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270012768	0.00	0.00	274 692.41	0.00	0.00	0.00	0.00
760026146	0.00	0.00	246 608.96	0.00	0.00	0.00	0.00
760034850	0.00	0.00	205 723.41	0.00	0.00	0.00	0.00
760780346	561 272.33	1 604 478.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	284.53	281.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270012768	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760026146	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760034850	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760780346	282.05	302.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 401 221.80 € (dont 401 221.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LES NIDS (760009779) et aux structures concernées.

Fait à Evreux,

Le 15/07/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-07-16-00006

Décision tarifaire n° 372 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens de L'ASSOCIATION LE MOULIN VERT pour les établissements et services suivants : IMP LE MOULIN VERT LOUVIERS - SESSAD LOUVIERS ASSOCIATION LE MOULIN VERT - IME LE MOULIN VERT - SESSAD LE MOULIN VERT ETREPAGNY - CAMSP LES SAPINS ASSOCIATION LE MOULIN VERT

DECISION TARIFAIRE N°372 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LE MOULIN VERT - 750721029

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IMP LE MOULIN VERT DE LOUVIERS - 270000268

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LOUVIERS ASS LE MOULIN VERT -
270017098

Institut médico-éducatif (IME) - INSTITUT MEDICO PEDAG. LE MOULIN VERT - 270023583

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE MOULIN VERT A ETREPAGNY -
270025281

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP LES SAPINS ASS LE MOULIN VERT - 760794834

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/07/2017, prenant effet au 01/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029) dont le siège est situé 104, R JOUFFROY D'ABBANS, 75017, PARIS 17E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 4 705 884.48 €, dont 3 836.20€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 705 884.48 €

(dont 4 523 689.10€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000268	657 400.08	892 685.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270017098	0.00	0.00	335 400.91	0.00	0.00	0.00	0.00
270023583	799 701.63	782 250.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025281	0.00	0.00	327 469.01	0.00	0.00	0.00	0.00
760794834	0.00	0.00	0.00	910 976.91	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000268	208.90	189.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270017098	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270023583	203.28	198.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025281	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760794834	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 392 157.03€ (dont 376 974.08€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 728 781.53€. Celle imputable au Département de 182 195.38€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 60 731.79€. La fraction forfaitaire

imputable au Département s'établit à 15 182.95€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
760794834	728 781.53	182 195.38

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 702 048.28€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 702 048.28 €

(dont 4 519 852.90€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000268	655 833.13	892 685.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270017098	0.00	0.00	335 061.86	0.00	0.00	0.00	0.00
270023583	798 102.46	782 250.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025281	0.00	0.00	327 137.98	0.00	0.00	0.00	0.00
760794834	0.00	0.00	0.00	910 976.91	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000268	208.40	189.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270017098	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

270023583	202.87	198.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025281	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760794834	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 391 837.36 € (dont 376 654.41€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 728 781.53€. La dotation imputable au Département est de 182 195.38€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 60 731.79€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 15 182.95€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
760794834	728 781.53	182 195.38

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

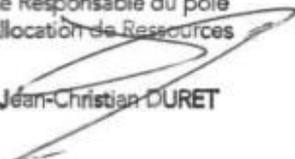
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029) et aux structures concernées.

Fait à Evreux,

Le 16/07/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-07-22-00008

Décision tarifaire n° 540 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de ADAPT pour les établissements et services suivants :
ESRP LADAPT DE NORMANDIE - SESSAD DE BAYEUX SITE PRINCIPAL - ESPO LADAPT DE NORMANDIE - U.E.R.O.S. -SESSAD - ESRP DE COURCELLES - ESAT LADAPT EURE - ESPO DE COURCELLES - UEROS EVREUX ASSOCIATION LADAPT - SESSAD LADAPT CHERBOURG EN CONTENTIN - IEM ADAPT - ESAT MESNIL ESNARD LADAPT

DECISION TARIFAIRE N°540 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPT - 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Centre de rééducation professionnelle (CRP) - ESRP LADAPT DE NORMANDIE - 140000431
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE BAYEUX - SITE PRINCIPAL - 140020769
- Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) - ESPO LADAPT DE NORMANDIE - 140023169
- Unités Evaluation Réentrainement et d'Orient. Soc. et Pro. - U.E.R.O.S. - 140024860
- Etablissement expérimental pour adultes handicapés - SESSAD - 140028945
- Centre de rééducation professionnelle (CRP) - ESRP DE COURCELLES - 270000904
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LADAPT EURE - 270002355
- Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) - ESPO DE COURCELLES - 270020589
- Unités Evaluation Réentrainement et d'Orient. Soc. et Pro. - UEROS EVREUX ASS LADAPT - 270025141
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LADAPT - CHERBOURG EN COTENTIN -
500019591
- Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM ADAPT - ST LO - 500021803
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MESNIL-ESNARD LADAPT - 760783027

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/04/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPT (930019484) dont le siège est situé 14, R SCANDICCI, 93508, PANTIN, a été fixée à 12 800 210.56€, dont 36 848.38€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 800 210.56 €

(dont 12 800 210.56€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	3 586 228.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140020769	0.00	0.00	8 789.59	1 447 580.12	0.00	0.00	0.00
140023169	1 506 555.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024860	1 107 583.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140028945	0.00	0.00	0.00	252 122.26	0.00	0.00	0.00
270000904	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002355	0.00	1 748 410.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

270020589	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500021803	1 230 854.91	569 595.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760783027	0.00	0.00	0.00	1 342 491.13	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	132.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140020769	0.00	0.00	0.00	166.25	0.00	0.00	0.00
140023169	158.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024860	268.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140028945	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270000904	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002355	0.00	64.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270020589	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500021803	333.52	308.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760783027	0.00	0.00	0.00	60.48	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 066 684.21 (dont 1 066 684.21€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 763 362.18€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 763 362.18 €

(dont 12 763 362.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	3 573 683.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140020769	0.00	0.00	8 666.81	1 444 468.41	0.00	0.00	0.00
140023169	1 501 214.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024860	1 103 624.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140028945	0.00	0.00	0.00	251 338.40	0.00	0.00	0.00
270000904	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002355	0.00	1 745 931.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270020589	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500021803	1 226 113.07	568 822.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760783027	0.00	0.00	0.00	1 339 499.51	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	131.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140020769	0.00	0.00	0.00	165.90	0.00	0.00	0.00
140023169	158.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024860	267.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

140028945	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270000904	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002355	0.00	64.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270020589	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500021803	332.37	308.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760783027	0.00	0.00	0.00	60.35	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 063 613.51 (dont 1 063 613.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPT (930019484) et aux structures concernées.

Fait à Evreux,

Le 22/07/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-07-12-00011

Décision tarifaire n° 94 portant fixation pour
2021 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au Contrat
Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens
ASSOCIATION GEIST 21 ROUEN pour les
établissements et services suivants : ESAT LE
ROBEC GEIST - SESSAD ANATOLE FRANCE
ROUEN ASSOCIATION GEIST

DECISION TARIFAIRE N°94 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS GEIST 21 ROUEN - 760807248

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE ROBEQ GEIST - 760030650
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ANATOLE FRANCE ROUEN ASS GEIST -
760802124

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/03/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS GEIST 21 ROUEN (760807248) dont le siège est situé 11, R DES HALLETTES, 76000, ROUEN, a été fixée à 869 712.37€, dont 879.18€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 869 712.37 €

(dont 869 712.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760030650	0.00	211 535.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760802124	0.00	0.00	658 177.02	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760030650	0.00	60.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760802124	0.00	0.00	81.12	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 72 476.03€ (dont 72 476.03€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 868 833.19€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 868 833.19 €

(dont 868 833.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760030650	0.00	211 321.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

760802124	0.00	0.00	657 511.68	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760030650	0.00	60.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760802124	0.00	0.00	81.03	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 72 402.77 €
(dont 72 402.77€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS GEIST 21 ROUEN (760807248) et aux structures concernées.

Fait à Evreux,

Le 12/07/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-07-20-00006

Arrêté du 20 juillet 2021 fixant la liste
départementale des mandataires judiciaires à la
protection des personnes (MJPM) et des délégués
aux prestations familiales (DPF) en
Seine-Maritime



Pôle Cohésion Sociale
Service enfance, famille, personnes vulnérables

Arrêté du **20 JUIL. 2021**

fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, articles L. 471-2 et L. 474-1 ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu le décret n° 2008-1508 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'âge, de formation et d'expérience professionnelle ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 13 août 2020 portant avis d'appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Seine-Maritime pour l'année 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-033 du 24 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté n° 21-051 du 27 avril 2021 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu le schéma régional 2020-2024 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Haute-Normandie ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Seine-Maritime est abrogé.

Article 2 - La liste des personnes et services habilités pour être désigné au titre de l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs soit au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, soit au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ), est ainsi établie pour le département de Seine-Maritime

I) TRIBUNAL JUDICIAIRE DE ROUEN

1) Personnes morales gestionnaires de services :

SERVICES MJPM	ADRESSE	TELEPHONE
ATMP 76 Association Tutélaire des Majeurs Protégés	Pôle administratif - CS 14070 76022 ROUEN CEDEX 1	02.76.51.79.00
UDAF 76 Union Départementale des Associations Familiales	BP 30187 76136 MONT-SAINT-AIGNAN	02.76.51.70.70

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

MJPM EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL	ADRESSE	TELEPHONE
Mme BARTHELEMI Isabelle	BP 10054 - 76140 PETIT-QUEVILLY	06.58.59.63.06
Mme BREQUIGNY Bénédicte	Avenue des Hauts Grigneux Bât Mach 5 - 76420 BIHOREL	07.49.21.65.01
M. CASANOVA Jean-François	BP 81311 - 76178 ROUEN CEDEX	06.01.45.00.62
Mme CHEVALIER Hélène	B.P. 40155 - 76052 LE HAVRE CEDEX	06.99.71.39.57
Mme DE BELLABRE Sylvie	54, rue Chasselièvre - 76000 ROUEN	06.98.90.12.57
Mme DECORDE-MATTE Sandrine	ZAC de la Briqueterie - Voie A - 76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL	06.28.55.27.98

Mme DELOISON Natacha	BP 80213 76502 ELBEUF CEDEX	06.40.42.16.05
M. HUCHELOUP Stéphane	BP 61019 - 76171 ROUEN CEDEX	07.81.57.07.29
Mme LANGLOIS Agnès	BP 182 – 76122 GRAND-QUEVILLY CEDEX	07.88.82.79.41
M. MOREL Stéphane	BP 75 – 76150 LA POSTE MAROMME	06.28.32.01.48
Mme RICHARD Fanny	Avenue des Hauts Grigneux – Bât Mach 5 - 76420 BIHOREL	07.67.55.48.44

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

PREPOSES D'ETABLISSEMENT	ETABLISSEMENT	TELEPHONE
Mme GADOIS Christelle	EHPAD GRUGNY - 634, rue André Martin - 76690 GRUGNY	02.32.93.80.16
Mme LE NAGARD Jacqueline	Centre hospitalier BOIS PETIT 8, avenue de la Libération - BP 31 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN	02.35.58.66.47 06.99.00.23.08
Mme LE NAGARD Jacqueline	CHU ROUEN - 1, rue de Germont 76031 ROUEN CEDEX	02.35.58.66.47 06.99.00.23.08
Mme LE NAGARD Jacqueline	Centre hospitalier DURECU LAVOISIER 116, rue Louis Pasteur - BP 18 76161 DARNETAL CEDEX	02.35.58.66.47 06.99.00.23.08
Mme MARTIN Sandrine	CHI ELBEUF- LOUVIERS-VAL DE REUIL BP 310 - 76503 ELBEUF CEDEX	02.35.77.88.16
Mme MARTIN Sandrine	Centre hospitalier LECALLIER LERICHE 168, rue du Général Giraud 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF	02.32.96.08.88
Mme PANEL Virginie	Centre Hospitalier du Rouvray 4, rue Paul Eluard - BP 45 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN	02.32.95.11.81

II) TRIBUNAL JUDICIAIRE DU HAVRE

1) Personnes morales gestionnaires de services :

SERVICES MJPM	ADRESSE	TELEPHONE
ATMP 76 Association Tutélaire des Majeurs Protégés	Pôle administratif - CS 14070 76022 ROUEN CEDEX 1	02.76.51.79.00
CMBD Centre Maurice Begouen Demeaux	9, rue Franklin 76062 LE HAVRE CEDEX	02.35.22.70.35
AHAPS service MJPM COBASE	4, rue Louise Michel 76210 BOLBEC	02.35.31.97.43

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

MJPM EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL	ADRESSE	TELEPHONE
Mme CHEVALIER Hélène	BP 40155 - 76052 LE HAVRE CEDEX	02.35.54.04.50
Mme HAMZAOUI Najet	BP 90027 - 76620 LE HAVRE	07.83.80.05.51
Mme LEBLANC Lydie	BP 13 - 76280 CRIQUETOT-L'ESNEVAL	06.59.77.34.22
M. MICHEL Emmanuel	BP 107 - 76403 FECAMP CEDEX	06.99.13.05.30
Mme ROURA-PROIX Nathalie	BP 17 - 76700 GAINNEVILLE	07.50.09.14.24

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

PREPOSES D'ETABLISSEMENT	ETABLISSEMENT	TELEPHONE
Mme BOONE Joëlle	CHI Caux Vallée de Seine 19, avenue du Président Coty 76170 LILLEBONNE	02.35.39.36.36
Pour Mme MARTIN GRANDPIERRE empêchée Mme GADOIS Christelle	Groupe Hospitalier du HAVRE BP 24 - 76083 LE HAVRE CEDEX	02.32.73.49.21

III) TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DIEPPE

1) Personnes morales gestionnaires de services :

SERVICES MJPM	ADRESSE	TELEPHONE
ATMP 76 Association Tutélaire des Majeurs Protégés	Pôle administratif - CS 14070 76022 ROUEN CEDEX 1	02.76.51.79.00
UDAF 76 Union Départementale des Associations Familiales	BP 30187 76136 MONT-SAINT-AIGNAN	02.76.51.70.70

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

MJPM EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL	ADRESSE	TELEPHONE
Mme BARTHELEMI Isabelle	BP 10054 - 76140 LE PETIT-QUEVILLY	06.58.59.63.06
Mme BREQUIGNY Bénédicte	Avenue des Hauts Grigneux Bât Mach 5 - 76420 BIHOREL	07.49.21.65.01
M. CASANOVA Jean-François	BP 81311 - 76178 ROUEN CEDEX	06.01.45.00.62
Mme DECORDE-MATTE Sandrine	ZAC de la Briqueterie - Voie A 76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL	06.28.55.27.98
Mme DELOISON Natacha	BP 80213 - 76502 ELBEUF CEDEX	06.40.42.16.05
M. HUCHELOUP Stéphane	BP 61019 - 76171 ROUEN CEDEX	07.81.57.07.29
Mme LANGLOIS Agnès	BP 182 - 76122 GRAND-QUEVILLY CEDEX	07.88.82.79.41

M. MOREL Stéphane	BP 75 – 76150 LA POSTE MAROMME	06.28.32.01.48
Mme RICHARD Fanny	Avenue des Hauts Grigneux Bât Mach 5 - 76420 BIHOREL	07.67.55.48.44

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

PREPOSES D'ETABLISSEMENT	ETABLISSEMENT	TELEPHONE
Mme TOUSSART Séverine	Centre hospitalier DIEPPE – Château Michel - 98, av des Canadiens 76200 DIEPPE	06.70.17.83.34
Mme TOUSSART Séverine	Centre hospitalier EU - rue Clèves - BP 109 - 76260 EU	06.70.17.83.34
Mme TOUSSART Séverine	EHPAD Jean Ferrat - 89, rue du Docteur Pépin - 76470 LE TREPORT	06.70.17.83.34

Article 3 - La liste des personnes et services habilités pour être désigné au titre de l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) par les juges en qualité de **délégué aux prestations familiales** (DPF) est ainsi établie pour le département de Seine-Maritime :

I) TRIBUNAUX JUDICIAIRES DE ROUEN ET DIEPPE :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

SERVICES DPF	ADRESSE	TELEPHONE
UDAF 76 Union Départementale des Associations Familiales	BP 30187 76136 MONT-SAINT-AIGNAN	02.76.51.70.70

II) TRIBUNAL DU HAVRE

2) Personnes morales gestionnaires de services :

SERVICES DPF	ADRESSE	TELEPHONE
CMBD Centre Maurice Begouen Demeaux	9, rue Franklin – BP 1057 76062 LE HAVRE CEDEX	02.35.22.70.35

Article 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Rouen, du Havre et Dieppe ;
- aux juges des tutelles des tribunaux judiciaires de Rouen, du Havre et Dieppe ;
- aux juges des enfants des tribunaux judiciaires de Rouen, du Havre et Dieppe.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime,



Yannick DECOMPOIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou bien d'un recours gracieux devant le préfet.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-07-27-00002

Arrêté préfectoral n° 21-12 du 27 juillet 2021-
exposition anciennes voitures_plage de
Pourville-sur-Mer



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ 21-12 – du 27 juillet 2021

portant autorisation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer au titre de l'article L321-9 du code de l'environnement, sur la digue promenade de la plage de Pourville-sur-Mer, pour le compte de l'association Dieppe Auto Passion, dans le cadre de l'exposition de voitures anciennes et de collection

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'avis de la mairie d'Hautot-sur-Mer en date du 23 juillet 2021
- Vu la demande en date du 14 juillet 2021, par laquelle l'association Dieppe Auto Passion, Maison des Associations, 14 rue Notre-Dame, 76 200 Dieppe, représentée par Monsieur Christophe CHANSON sollicite l'autorisation de circuler et stationner sur la digue promenade de la plage de Pourville-sur-Mer (Commune d'Hautot-sur-Mer) dans le cadre de l'exposition de voitures anciennes et de collection.

CONSIDÉRANT :

Que la nature de l'évènement, d'exposition de voiture anciennes et de collection, prévue rend indispensable la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

L'association Dieppe Auto Passion, Maison des Associations, 14 rue Notre-Dame, 76 200 Dieppe, représentée par Monsieur Christophe CHANSON (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire ») est autorisée à faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur, sur le domaine public maritime situé sur la digue promenade de la plage de Pourville-sur-Mer, en vue de l'exposition de voiture anciennes et de collection sur les périodes définies à l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement sur la digue promenade.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité de l'évènement.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Article 3 – VÉHICULE AUTORISÉ

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation et le stationnement des voitures anciennes et de collection.

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée de 15h00 à 19h00 sur la journée du dimanche aux dates du 08 août 2021 & 12 septembre 2021

Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La circulation du véhicule motorisé se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Il ne doit occasionner aucune dégradation sur la digue promenade et ne provoquer aucune pollution de quelque nature que ce soit.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

2/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise. Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 27/07/21

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe



Alain GUEYDAN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.



Autorisation de circuler et de stationner : Dieppe-Auto-Passion

Plage de Pourville-sur-Mer



Source : Google Earth / IGN / P. BOUTIER - Service des Ateliers / Couverture Béta (30/2021)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-07-23-00003

Arques-la-Bataille_transfert des
effluents_Communauté Agglo Région Dieppoise



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION
DIEPPOISE
4 boulevard du Général de Gaulle
76200 DIEPPE**

Dossier suivi par :
Sylvie MOEREL

Mèl : sylvie.moerel@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : +33 2 32 18 94 85

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : Création d'un bassin de stockage
restitution avec pompage des eaux usées et construction d'une
canal sur la commune d' ARQUES-LA-BATAILLE
Accord sur dossier de déclaration**

LRAR : 1A 190 183 6895 8

Réf. : 76-2020-00386 JS
Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

ROUEN, le 23 juillet 2021

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Création d'un bassin de stockage restitution avec pompage des eaux usées et construction d'une canalisation en refoulement en zone naturelle sur la commune d' ARQUES-LA-BATAILLE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 04 Août 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Je vous informe par ailleurs qu'il vous appartient :

- de respecter les préconisations définies dans le Dossier Loi sur l'Eau ainsi que dans ses compléments apportés en dates du 17 février 2021 et du 06 juillet 2021 ;
- de prendre les travaux, des mesures, telles que prévues dans le DLE, limitant l'impact sur le milieu naturel : circulation et manipulation des engins, minimisation des tassements de sols, prévention pollution accidentelle...
- d'informer le bureau protection de la ressource en eau des dates de réalisation des travaux, avec transmission le cas échéant de compte-rendu de travaux ;
- si un pompage ou un rejet en milieu naturel s'avérait nécessaire en phase travaux, de me le signaler et déposer un dossier loi sur l'eau selon les dispositions du code de l'environnement ;
- de veiller à la mise à jour du scénario Sandre collecte de la STEU de Dieppe ;
- d'informer le bureau protection de la ressource en eau du programme prévisionnel des travaux de démolition de la STEU d'Arques-la-Bataille lorsqu'il sera établi, ainsi que des mesures mises en place pour la démolition et la remise en état du site.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune ARQUES-LA-BATAILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux**


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement Informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

**Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>**

**Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)**

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-07-27-00003

Arrêté autorisant la coupe dans la forêt du
Mesnil Besnard, propriété de Mme Isaure
CORNET



ARRÊTÉ DU 27 JUL. 2021
AUTORISANT UNE COUPE SÉCURITAIRE DANS LE BOIS
PROPRIÉTÉ DE MADAME CORNET ISAURE

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Hélène HOUEL
Tél. : 02 35 58 54 13
Mél : helene.houel@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code forestier et notamment son article L 312-9 ;**
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;**
- Vu la décision n°21-011 du 10 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;**
- Vu l'avis technique favorable de l'agence Normandie du centre régional de la propriété forestière (CRPF) en date du 28 juin 2021 ;**
- Vu la demande du 10 juin 2021 de Madame CORNET Isaure ;**

Considérant,

- que le bois de Mme Cornet, situé sur la commune de Rosay est soumis à l'obligation d'un plan simple de gestion mais n'en a jamais été muni, l'article L312-9 du code forestier doit lui être appliqué,**
- que techniquement les coupes demandées sont pertinentes : sécurisation de « la route départementale n°98 » et coupe sanitaire.**

ARRÊTE

Article 1^{er} – A l'Est de la Route Départementale 98, la coupe sécuritaire sera réalisée sur une largeur de 10m. Il est toutefois autorisé de porter cette largeur à 30m en cas d'arbres dépérissant pouvant porter atteinte à la sécurité de la route.

Article 2– A l'Ouest de la Route Départementale 98, la coupe sanitaire de frênes chararosés sur 3ha sera reboisée en hêtre et cèdre à raison de 600 tiges/ha minimum. La densité attendue à 15 ans sera de 400 tiges/ha. Les entretiens devront être réalisés de façon à obtenir des arbres de futaie (dégagement, élagage, taille).

Article 3 – Le présent arrêté autorise une coupe sanitaire afin de sécuriser la Route Départementale 98. Aucune autre coupe sur la propriété ne sera autorisée avant l'agrément d'un plan simple de gestion.

Fait à Rouen, le 27 JUL. 2021.

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-07-22-00006

Forage pour l'abreuvement de cheptel bovin sur
la commune de SAINT-AUBIN-DE-CRETOT



ARRÊTÉ DU 22 JUL. 2021

Imposant des prescriptions spécifiques à déclaration à Monsieur ADRIEN BUREL pour la création d'un forage en vue d'abreuver un cheptel bovin à SAINT-AUBIN-DE-CRETOT, pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Réf. Cascade : 76-2021-00085

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, R.214-57 et R.214-58 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par Monsieur le préfet de bassin le 20 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 1991 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage de Maulévrier Sainte-Gertrude et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;

- Vu la décision n° 21-011 du 10 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la décision du 19 février 2021 relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas n]2011-3908 du projet de création d'un forage sur la commune de Saint-Aubin-de-Crétot (Seine-Maritime) ;
- Vu la déclaration reçue le 16 mars 2021, enregistrée sous le numéro 76-2021-00085, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présentée par Monsieur Adrien BUREL, relative à la création d'un forage pour l'abreuvement de cheptel bovin sur la commune de Saint-Aubin-de-Crétot ;
- Vu le récépissé sur le dossier de déclaration visé ci-dessus en date du 24 mars 2021 ;
- Vu l'avis réputé favorable du pôle santé environnement à l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 28 juin 2021 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT :

- que le projet est localisé dans le futur périmètre de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable de Montmeiller et Maulévrier Sainte-Gertrude ;
- qu'il est nécessaire de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;
- que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} - Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur ADRIEN BUREL, demeurant au 177 impasse de l'Eprewillière 76 190 Saint-Aubin-de-Crétot, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un forage en vue de l'abreuvement de cheptel bovin. Le forage, objet de la présente déclaration est localisé sur la parcelle cadastrale section ZC 09, 177 impasse de l'Eprewillière sur la commune de Saint-Aubin-de-Crétot, appartenant au bénéficiaire.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
TÉL : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 – Caractéristiques du forage objet de la demande

Le forage est localisé et respecte les caractéristiques suivantes (cf.annexe) :

Commune d'implantation	76 190 Saint-Aubin-de-Crétot
Coordonnées Lambert RGF 93 (m)	X : 527 471,47 Y : 6 943 775,35
Aquifère concerné par le prélèvement	Craie altérée de l'estuaire de la seine - FRHG202
Parcelle cadastrale d'implantation de l'ouvrage	AM 0267
Profondeur prévisionnelle de l'ouvrage	100 mètres
Code BSS	BSS004BACL
Usage et volume de prélèvement prévu	Abreuvement de cheptel bovin pour un volume annuel de 2500m ³ /an

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 - Prescriptions générales

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté suivant :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. NOR : DEVE0320170A

Il est rappelé que l'ouvrage respecte les prescriptions suivantes :

- Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés.
- Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.
- Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.
- Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage.

- Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté.
- Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.
- Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.
- Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.
- En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage.
- Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.
- Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
- La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
- Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
- Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 4 - Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pendant la réalisation de l'ouvrage, notamment par l'installation de bacs de rétention, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les boues et déblais de forages sont évacués vers des filières appropriées.

En cas de rejet d'eau d'exhaure, celui-ci est réalisé après décantation ou par tout autre moyen épuratoire avec un taux de rabattement des matières en suspension de 80 %. La localisation du point de rejet est transmise au service en charge de la police de l'eau, avant le démarrage des travaux.

La réalisation de l'ouvrage est suivie par un géologue.

Une inspection périodique, tous les dix ans, est réalisée en vue de la surveillance du forage et fait l'objet d'un compte-rendu adressé à l'Agence régionale de santé et à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

Article 5 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux, la localisation du point de rejet des eaux d'exhaure et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence régionale de santé un rapport de fin de travaux conforme à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 sus-visé et comprenant notamment :

- le déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;
- les résultats de l'essai de pompage réalisé et son interprétation qui devra préciser si le débit de prélèvement initialement envisagé est compatible avec les rabattements observés pendant la phase d'essai.

Article 6 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Article 6.1 -

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du forage veille au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le bénéficiaire en avise sans délai le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 6.2 -

Le débit prélevé fait l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique. La remise à zéro de ce dispositif de comptage est interdite.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

Article 6.3 -

Le bénéficiaire, communique au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 6-2, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 7 - Équipement des ouvrages

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

L'ouvrage est équipé d'un dispositif permettant un suivi du niveau de la nappe.

L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son numéro BSS et la référence du récépissé n° 76-2021-00085.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **trois mois avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 9 - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 - Transfert de bénéficiaire du prélèvement

Si le bénéfice de la présente déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 - Déclaration des Incidents ou accidents

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 mètres autour du forage.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Arrêt d'exploitation – Cessation définitive des prélèvements

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain qui n'est plus exploité définitivement ou pour une période supérieure à deux ans par le pétitionnaire est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Le comblement se fait sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime le projet ainsi que le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté accompagnée d'une copie du récépissé et d'un exemplaire du dossier de déclaration sont déposés à la mairie de Saint-Aubin-de-Crétot et peuvent y être consultés.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Aubin-de-Crétot pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée minimale de six mois.

Article 17 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Saint-Georges-sur-Fontaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- au chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime ;
- à la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- au maire de la commune de Saint-Aubin-de-Crétot.

Fait à Rouen, le 22 JUL 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Cyril TEILLET

Annexe : plan de localisation

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-07-29-00003

A2021-679, abrogation, ROUEN YACHT CLUB,
périmètre



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

**Arrêté n° A2021-679 du 29 juillet 2021
abrogeant l'arrêté n°A2021-656 du 15 juillet 2021
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection temporaire**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée le Président du Rouen Yacht Club pour les 24H ROUEN MOTONAUTIQUES situé(e) 8 rue Edmond Flamand à ROUEN (76000) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection temporaire à compter du 29 septembre 2021 jusqu'au 3 octobre 2021 inclus à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- quai de Seine rive droite 7600 ROUEN
 - quai de Seine rive gauche 76000 ROUEN
 - Ile Lacroix 76000 ROUEN ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine-Maritime du 5 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté n°A2021-656 du 15 juillet 2021 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection temporaire ;

VU le courrier en date du 27 juillet 2021 du Président du Rouen Yacht Club informant le préfet de la décision de l'association de reporter les 24H ROUEN MOTONAUTIQUES.

CONSIDÉRANT que, par décision du 9 juillet 2021, l'association Rouen Yacht Club a décidé de reporter la manifestation sportive 24H ROUEN MOTONAUTIQUES initialement prévue du 29 septembre 2021 au 3 octobre 2021 aux 29, 30 avril et 1^{er} mai 2022; que dès lors, l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection temporaire délivrée le 15 juillet 2021 est devenue sans objet;

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°A2021-656 du 15 juillet 2021 susvisé est abrogé.

Article 2 Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Président du ROUEN YATCH CLUB.

À ROUEN, le 29 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-07-22-00007

Arrêté du 22 juillet 2021 portant sur la prise de compétence d'organisation de la mobilité par la communauté de communes Caux Austreberthe.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté du 22 JUIL, 2021

portant prise de compétence d'organisation de la mobilité par la communauté de communes Caux Austreberthe

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi modifiée, n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment l'article 8 III ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-1 et suivants ;
- Vu le code des transports, notamment l'article L. 1231-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018, modifiant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié, portant création de la communauté de communes Caux Austreberthe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-056 du 16 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du 30 mars 2021 du conseil communautaire de la CC Caux Austreberthe portant sur la prise de compétence d'organisation de la mobilité ;
- Vu la délibération du 5 juillet 2021 du conseil municipal de la commune de Barentin, favorable à cette prise de compétence ;

Considérant que la prise de compétence d'organisation de la mobilité s'effectue selon les modalités prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT ;

Considérant que la communauté de communes a délibéré avant le 31 mars 2021 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération pour se prononcer sur le transfert proposé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.
- Considérant que l'accord des conseils municipaux représente 97 % de la population de la CC Caux Austreberthe soit 89 % de ses communes membres ;
- Considérant que la commune de Barentin, représentant plus du quart de la population de la communauté de communes, a délibéré favorablement ;
- Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La communauté de communes Caux Austreberthe exerce la compétence d'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, le président de la CC Caux Austreberthe et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Vincent NATUREL

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-07-29-00004

Arrêté préfectoral du 29 juillet 2021 portant
modification des statuts du syndicat du bassin
versant de l'Andelle (SYMA)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **29 JUIL. 2021**

portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle.

Le préfet de l'Eure

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,**

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-20, L. 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017, modifié, portant création du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle (SYMA) ;
- Vu la délibération du 17 mars 2021 du SYMA portant sur la fixation du nombre de délégués à 45 auprès de leur syndicat ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes des conseils communautaires se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois, la décision est réputée favorable ;

Considérant que l'accord des conseils communautaires représente 98 % de la population du SYMA soit 85 % de ses membres ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime

ARRÊTENT

Article 1 : Les statuts modifiés annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils se substituent à ceux annexés l'arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2020.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, le président du SYMA et les présidents des EPCI membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Le préfet de l'Eure



Jérôme FILIPPINI

Le préfet de la Seine-Maritime



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'ANDELLE

STATUTS

Article 1^{er} : Composition

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment les articles L 5711-1 et suivants, il est formé entre les EPCI à Fiscalité Propre suivants :

La Communauté de Communes Bray-Eawy pour la partie de territoire concernée de la commune suivante :

- SOMMERY.

La Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin pour les parties de territoire concernées des communes suivantes :

- AUZOUVILLE-SUR-RY
- BIERVILLE
- BLAINVILLE-CREVON
- BOIS-D'ENNEBOURG
- BOIS-GUILBERT
- BOIS-HEROULT
- BOIS-L'EVEQUE
- BOISSAY
- BOSC-BORDEL
- BOSC-EDELINE
- BUCHY
- CATENAY
- ELBEUF-SUR-ANDELLE
- ERNEMONT-SUR-BUCHY
- FRESNE-LE-PLAN
- GRAINVILLE-SUR-RY
- HERONCELLES
- LA RUE-SAINT-PIERRE
- LA VIEUX-RUE
- LONGUERUE
- MARTAINVILLE-EPREVILLE
- MESNIL-RAOUL
- MORGNY-LA-POMMERAYE
- PIERREVAL
- PREAUX
- REBETS
- RY
- SAINT-AIGNAN-SUR-RY
- SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY
- SAINT-DENIS-LE-THIBOULT
- SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY
- SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS
- SERVAVILLE-SALMONVILLE -DES-ESSOURTS
- VIEUX-MANOIR.

La Communauté de Communes Lyons Andelle pour les parties de territoire concernées des communes suivantes :

- AMFREVILLE-LES-CHAMPS
- BACQUEVILLE
- BEAUFICEL-EN-LYONS
- BOSQUENTIN
- BOURG-BEAUDOIN
- CHARLEVAL
- DOUVILLE-SUR-ANDELLE
- FLEURY-LA-FORET
- LISORS
- LORLEAU
- LYONS-LA-FORET
- MESNESQUEVILLE
- PERRIERS-SUR-ANDELLE
- PERRUEL
- PONT-SAINT-PIERRE
- RADEPONT

- FLEURY-SUR-ANDELLE
- FLIPOU
- LES HOGUES
- HOUVILLE-EN-VEXIN
- LE TRONQUAY
- LETTEGUVES
- LILLY
- RENNEVILLE
- ROMILLY-SUR-ANDELLE
- ROSAY-SUR-LIEURE
- TOUFFREVILLE
- VAL-D'ORGER
- VANDRIMARE
- VASCOEUIL.

La Communauté de Communes des 4 Rivières pour les parties de territoire concernées des communes suivantes :

- ARGUEIL
- BEAUBEC-LA-ROSIERE
- BEAUVOIR-EN-LYONS
- BEZANCOURT
- CROISY-SUR-ANDELLE
- FORGES-LES-EAUX
- FRY
- HODENG-HODENGER
- LA CHAPELLE-SAINT-OUEN
- LA FERTE-SAINT-SAMSON
- LA FEUILLIE
- LA HALLOTIERE
- LA HAYE
- LE HERON
- LE MESNIL-LIEUBRAY
- MAUQUENCHY
- MESANGUEVILLE
- MORVILLE-SUR-ANDELLE
- NOLLEVAL
- RONCHEROLLES-EN-BRAY
- ROUVRAY-CATILLON
- SAINT-LUCIEN
- SERQUEUX
- SIGY-EN-BRAY.

La Métropole Rouen Normandie pour les parties de territoire concernées des communes suivantes :

- BOOS
- FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE
- LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL
- QUEVREVILLE-LA-POTERIE
- SAINT-AUBIN-CELLOVILLE
- YMARE.

La Communauté de Communes du Vexin Normand pour les parties de territoire concernées des communes suivantes :

- COUDRAY
- MORGNY
- PUCHAY
- SAUSSAY-LA-CAMPAGNE.

La Communauté d'Agglomération Seine Normandie Agglomération pour les parties de territoire concernées des communes suivantes :

- ECOUIS
- HEUQUEVILLE
- MESNIL-VERCLIVES.

un syndicat dénommé « Syndicat Mixte du bassin versant de l'Andelle », pour lequel une appellation abrégée pourra être décidée par le comité syndical.

Article 2 : Compétences

2-1 – Les domaines de compétences du syndicat

Le Syndicat a pour mission de concourir à la prévention des inondations, à la préservation et à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des zones humides et des cours d'eau du bassin versant de l'Andelle, dans la limite des compétences qui lui ont été déléguées par ses collectivités membres et de contribuer, le cas échéant, à l'élaboration et au suivi d'un schéma d'aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) et à l'obtention du label Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

En application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le syndicat est habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe et à mettre en œuvre la compétence GEMAPI qui recouvre les missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau,
- 5° La défense contre les inondations,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellements ou la lutte contre l'érosion des sols,
- 11° La mise en place et l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

2-2 – Compétences exclues

Le syndicat n'a pas de compétences sur :

- Les problèmes liés aux remontées de nappes phréatiques,
- Les études et les travaux liés à l'assainissement pluvial des communes,
- Les études et les travaux liés aux fossés de drainage et installations annexes,
- Les travaux de lutte contre les pollutions accidentelles,
- Les études et travaux liés à la voirie et aux ouvrages d'art.

Toutefois, les collectivités membres du syndicat doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant les domaines précités, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé en : Mairie, 12 rue de La Capelle, 76780 CROISY-SUR-ANDELLE.

Article 4 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Administration, fonctionnement

Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués, élus par les membres des EPCI, dont le nombre est fixé en fonction des 4 critères statutaires :

- La superficie de chaque EPCI situé dans le bassin versant de l'Andelle,
- La population de chaque EPCI rapporté dans le bassin versant de l'Andelle,
- Le potentiel fiscal, additionné, de toutes les communes représentées par chaque EPCI,
- Le linéaire de berges, pour les communes concernées.

Chaque membre disposant de plusieurs délégués désigneront un nombre de suppléant égal à la moitié ramenée au chiffre inférieur du nombre de leurs membres.

Le nombre total de délégués est fixé à 45 et chaque assemblée délibérante est représentée par des délégués dont le nombre arrondi au plus fort reste, est déterminé en fonction des 4 critères sus décrits.

L'actualisation de la répartition des délégués, notamment selon l'évolution du nombre d'habitants, se fera au renouvellement des mandats des conseils municipaux et des conseils communautaires.

Article 6 : Dispositions financières

Mode de contribution des collectivités adhérentes

La contribution des collectivités adhérentes est calculée commune par commune. La contribution des membres adhérant au syndicat résulte de l'addition des participations des communes qu'elles représentent.

La répartition est fixée de la manière suivante :

Pour les investissements et l'entretien des ouvrages :

Contributions concernant les bassins versants :

- 34% au prorata de la superficie concernée par les bassins versants de chaque commune adhérente (selon plan annexé),
- 33% au prorata de la population de chaque commune concernée par les bassins versants (selon plan annexé) telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué (population totale),
- 33% au prorata du potentiel fiscal de chaque commune rapporté à la population de la commune dans les bassins versants.

Contributions concernant les rivières :

- 25% au prorata de la superficie concernée par les bassins versants de chaque commune adhérente (selon plan annexé),
- 25% au prorata de la population de chaque commune concernée par les bassins versants (selon plan annexé) telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué (population totale),
- 25% au prorata du potentiel fiscal de chaque commune rapporté à la population de la commune dans les bassins versants,
- 25% au prorata du linéaire de berge de chaque commune concernée.

Pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses générales :

Elles sont calculées sur la base de la moyenne des taux des deux quotes-parts communales de travaux concernant les bassins versants et travaux de rivière.

Article 7 : Comptable

Les fonctions de comptable sont assurées par le responsable du centre des finances publiques de Blainville-Crevon.

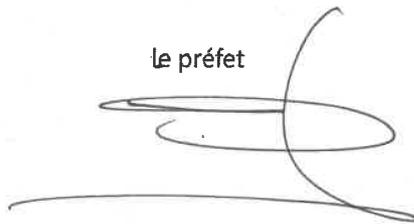
Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du **29 JUIL. 2021**

Le préfet de l'Eure



Jérôme FILIPPINI

le préfet



Pierre-André DURAND

ARTICLE 10

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-07-26-00002

Ordre du jour de la CDAC 2021-06 du 10 août
2021

**DOSSIER INSCRIT À L'ORDRE DU JOUR DE LA CDAC
du 10 août 2021 – 09 h 30**

Salle Guy de Maupassant

Dossier n° 2021-06 : demande de création d'un supermarché LIDL de 986 m² à SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY, 358 route de Duclair.

Composition de la commission :

- le maire de Saint-Jean-du-Cardonnay, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Inter-Caux Vexin dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- monsieur Philippe PICARD, vice-président en charge du schéma de cohérence territoriale (SCOT) désigné par la communauté de communes Inter-Caux Vexin chargée du SCOT dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville, ou monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, ou monsieur Eric PICARD, maire de Gournay-en-Bray, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur François MARTOT ou monsieur Gilbert WAXIN (UFC Que choisir) et monsieur Hubert GUILBERT ou madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- madame Valérie LOPES (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI ou monsieur Guy PESSY, (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Sous-préfecture de Dieppe

76-2021-07-26-00001

Arrêté du 26 juillet 2021 portant fin d'exercice
des compétences du syndicat intercommunal à
vocation scolaire de Fontaine-en-Bray, Massy,
Sainte-Geneviève



Arrêté du 26 JUIL. 2021

portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Fontaine-en-Bray - Massy - Ste Geneviève

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Bureau des Relations avec les Collectivités
Locales et des Elections

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-25-1 et L 5211-26 et L 5212-33 ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 octobre 2020 nommant M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1981 portant création du SIVOS de Fontaine, Massy, Sainte Geneviève ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après sollicitant la dissolution du SIVOS :

<i>commune</i>	<i>délibération</i>
Fontaine-en-Bray	22 mars 2021
Massy	15 avril 2021
Sainte Geneviève-en-Bray	18 mai 2021

- Vu la délibération du 11 mai 2021 du comité syndical du SIVOS Fontaine, Massy, Sainte Geneviève décidant de mettre fin aux compétences du syndicat ;

Considérant qu'un syndicat peut être dissous par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

Considérant que les conditions de liquidation du SIVOS Fontaine, Massy, Sainte Geneviève devront être approuvées ultérieurement, par délibérations concordantes des communes adhérentes et du comité syndical, dans le respect des dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT ;

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

Article 1^{er} - Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Fontaine-en-Bray, Massy, Sainte-Geneviève.

Article 2 - Le SIVOS de Fontaine-en-Bray, Massy, Sainte-Geneviève conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du SIVOS de Fontaine-en-Bray, Massy, Sainte-Geneviève rend compte tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

La répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif, au vu du dernier compte administratif du syndicat, sera prononcée par arrêté lorsque les conditions de la liquidation seront unanimement approuvés par le comité syndical et par les conseils municipaux des communes membres sous réserve des droits des tiers, en application des dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT.

Article 3 - Le budget et le compte administratif de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L 1612-1 à L 1612-20 du CGCT.

En cas d'absence d'adoption du compte administratif au 30 juin de l'année suivant celle où la fin de l'exercice des compétences a été prononcée, le représentant de l'Etat dans le département arrête les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

Lorsque la trésorerie disponible de l'établissement public est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante adopte, avant le 31 mars de l'année où l'établissement public est liquidé, un budget de l'exercice de liquidation qui prévoit la répartition entre les membres des contributions budgétaires.

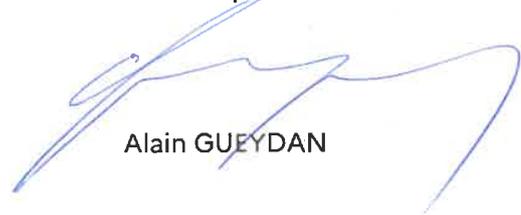
Les membres du SIVOS de Fontaine-en-Bray, Massy, Sainte-Geneviève corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de dissolution.

Article 4 - En cas d'obstacle à la liquidation de l'établissement public, au plus tard au 30 juin de l'année suivant celle où elle a prononcé la fin de l'exercice des compétences, un liquidateur chargé, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs, sera nommé.

Dès sa nomination, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de l'établissement public de coopération intercommunale en lieu et place du président de ce dernier.

Article 5 - Le sous-préfet de Dieppe, le président du SIVOS de Fontaine-en-Bray, Massy, Sainte-Geneviève, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

P/le préfet et par délégation
le sous-préfet



Alain GUEYDAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2021-07-27-00001

Arrêté du 27 juillet 2021 portant fin d'exercice
des compétences du syndicat intercommunal à
vocation scolaire des Monts



Arrêté du 27 JUIL. 2021

portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) des Monts

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Bureau des Relations avec les Collectivités
Locales et des Elections

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5212-25-1 et L 5211-26 et L 5212-33;
- Vu le décret du Président de la République du 6 octobre 2020 nommant M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1980 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Monts ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après sollicitant la dissolution du SIVOS :

<i>commune</i>	<i>délibération</i>
Argueil	25 mai 2021
Fry	1 ^{er} juin 2021
Le Mesnil-Lieubray	2 juin 2021
Nolléval	1 ^{er} juin 2021

- Vu la délibération du 21 mai 2021 du comité syndical du SIVOS des Monts décidant de mettre fin aux compétences du syndicat au 31 août 2021 ;

Considérant qu'un syndicat peut être dissous par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

Considérant que les conditions de liquidation du SIVOS des Monts devront être approuvées ultérieurement, par délibérations concordantes des communes adhérentes et du comité syndical, dans le respect des dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT ;

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} - A compter du 31 août 2021, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Monts.

Article 2 - Le SIVOS des Monts conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du SIVOS des Monts rend compte tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

La répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif, au vu du dernier compte administratif du syndicat, sera prononcée par arrêté lorsque les conditions de la liquidation seront unanimement approuvés par le comité syndical et par les conseils municipaux des communes membres sous réserve des droits des tiers, en application des dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT.

Article 3 - Le budget et le compte administratif de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L 1612-1 à L 1612-20 du CGCT.

En cas d'absence d'adoption du compte administratif au 30 juin de l'année suivant celle où la fin de l'exercice des compétences a été prononcée, le représentant de l'Etat dans le département arrête les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

Lorsque la trésorerie disponible de l'établissement public est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante adopte, avant le 31 mars de l'année où l'établissement public est liquidé, un budget de l'exercice de liquidation qui prévoit la répartition entre les membres des contributions budgétaires.

Les membres du SIVOS des Monts corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de dissolution.

Article 4 - En cas d'obstacle à la liquidation de l'établissement public, au plus tard au 30 juin de l'année suivant celle où elle a prononcé la fin de l'exercice des compétences, un liquidateur chargé, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs, sera nommé.

Dès sa nomination, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de l'établissement public de coopération intercommunale en lieu et place du président de ce dernier.

Article 5 - Le sous-préfet de Dieppe, le président du SIVOS des Monts, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

P/le préfet et par délégation
le sous-préfet



Alain GUEYDAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr